

Divorce—Loi

CONTRE

Députés

Motion n° 9

Qu'on modifie le projet de loi C-47, à l'article 11, en retranchant les lignes 17 à 21, page 8, et en les remplaçant par ce qui suit:

«enfants à charge et, en l'absence de tels arrangements, de surseoir au prononcé du divorce jusqu'à leur conclusion;».

M. le Président: Plaît-il à la Chambre d'adopter la motion?

Des voix: D'accord.

(La motion n° 9 de M. Crosbie est adoptée.)

M. le Président: Nous passons maintenant à la motion n° 13. Dois-je conclure que la Chambre est d'accord pour se prononcer sur cette motion de la même façon que sur la motion n° 3A et l'amendement à la motion n° 9?

Des voix: D'accord.

M. le Président: M. Robinson, appuyé par M^{me} McDonald, propose:

Motion n° 13

Qu'on modifie le projet de loi C-47, à l'article 15, en retranchant les lignes 32 à 45, page 11, et les lignes 1 à 3, page 12, et en les remplaçant par ce qui suit:

«(7) L'ordonnance rendue pour les aliments d'un époux conformément au présent article vise un ou plusieurs des objectifs suivants:

a) sous réserve des alinéas b), c) et d), favoriser l'indépendance économique de chaque époux dans un délai raisonnable;

b) prendre en compte les avantages ou inconvénients économiques qui découlent pour les époux du mariage ou de son échec et remédier à toute difficulté économique que le mariage ou son échec leur cause;

c) lorsque le mariage dure depuis longtemps et lorsqu'un époux a travaillé à plein temps au foyer et été financièrement à la charge de l'autre époux pendant le mariage, accorder des aliments à l'époux à charge pendant le reste de son existence et égaliser les niveaux de vie des deux époux;

d) lorsqu'il y a un enfant à charge et que les époux avaient convenu, avant d'engager l'action en divorce, que l'un d'eux devrait rester au foyer à plein temps pour s'occuper de l'enfant, réaliser les conditions de cette convention dans la mesure où cela est économiquement possible.»

(La motion de M. Robinson, mise aux voix, est rejetée.)

(Vote n° 184)

POUR

Députés

Allmand
Althouse
Angus
Axworthy
Berger
Blackburn
(Brant)
Blaikie
Boudria
Caccia
Copps
Deans
de Corneille
Finestone
Foster
Gagliano

Gauthier
Gray
(Windsor-Ouest)
Guilbault
(Saint-Jacques)
Heap
Hopkins
Hovdebo
Jewett
Kaplan
Marchi
McCurdy
McDonald
(Broadview-Green-
wood)
Mitchell

Murphy
Nicholson
(Trinity)
Nunziata
Nystrom
Orlikow
Parry
Pépin
Prud'homme
Riis
Robichaud
Robinson
Rodriguez
Rompkey
Skelly
Waddell—42.

Andre
Atwell
Beatty
Bertrand
Blenkarn
Boyer
Brightwell
Brisco
Browes
Cadieux
Caldwell
Cardiff
Champagne
(Saint-Hyacinthe-Bagot)
Clark
(Yellowhead)
Clark
(Brandon-Souris)
Collins
Comeau
Cooper
Corbett
Crosbie
(Saint-Jean-Ouest)
Crosby
(Halifax-Ouest)
Crouse
Darling
Daubney
Della Noce
Desjardins
Dick
Dorin
Edwards
Epp
(Provencher)
Fennell
Ferland
Fontaine
Forrestall
Fraleigh
Fretz
Friesen
Gagnon
Gass
Gervais
Gormley

Graham
Greenaway
Grisé
Gurbin
Hamelin
Hamilton
Hardey
Hawkes
Hees
Hicks
Hnatyshyn
Holtmann
Hudon
James
Jelinek
Johnson
(Bonavista-Trinity-
Conception)
Kempling
Kilgour
Landry
La Salle
Lawrence
Layton
Leblanc
Lesick
Lewis
MacDonald
(Kingston et
les Îles)
MacDougall
(Timiskaming)
MacKay
Mailly
Martin
Masse
Mayer
Mazankowski
McDermid
McGrath
McInnes
McKinnon
McKnight
McLean
Minaker
Moore
Murta

Nicholson
(Niagara Falls)
Nickerson
Nielsen
Nowlan
Oberle
O'Neil
Paproski
Peterson
Pietz
Plamondon
Porter
Price
Ravis
Redway
Reid
Ricard
(St. Germain)
St-Julien
Schellenberg
(Nanaimo-Alberni)
Scowen
Siddon
Sparrow
Speyer
Stackhouse
Stevens
Stewart
Tardif
(Charlesbourg)
Taylor
Thacker
Towers
Tremblay
(Québec-Est)
Tremblay
(Lotbinière)
Tupper
Turner
(Ottawa-Carleton)
Vankoughnet
Weiner
Wilson
(Swift Current-
Maple Creek)
Witer—121.

M. le Président: Je déclare la motion rejetée.

Le vote suivant porte sur la motion n° 30 inscrite au nom du député de Burnaby (M. Robinson). Si je ne m'abuse, il s'agira aussi, n'est-ce pas, d'un vote par appel nominal?

Des voix: D'accord.

M. le Président: M. Robinson, appuyé par M^{me} McDonald, propose:

Motion n° 30

Qu'on modifie le projet de loi C-47, à l'article 17, en retranchant les lignes 19 à 30, page 14, et en les remplaçant par ce qui suit:

«(4) Avant de rendre une ordonnance modificative de l'ordonnance alimentaire, la juridiction doit s'assurer

a) qu'il s'est produit un changement dans la situation, les ressources et les besoins de l'un des ex-époux ou de tout enfant à charge pour qui des aliments sont ou ont été demandés, ainsi que des autres circonstances où ils se trouvent, depuis le prononcé de l'ordonnance alimentaire ou la dernière ordonnance modificative de celle-ci, ou